

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
certaines bougies, chandelles, cierges et articles similaires  
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement (CE) n° 393/2009 (JO L119/09), un droit antidumping définitif a été institué à l'encontre des importations de certains types de *bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires, à l'exclusion des bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur*, originaires de Chine.

On entend par *bougies de cimetière et bougies d'extérieur* les articles présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- leur combustible contient plus de 500 ppm de toluène;
- leur combustible contient plus de 100 ppm de benzène;
- ils sont pourvus d'une mèche d'au moins 5 millimètres de diamètre;
- ils sont présentés dans un récipient plastique individuel ayant des parois verticales d'au moins 5 cm de hauteur

Ces marchandises relèvent actuellement du code TARIC 3406 00 90 90.

Au titre de son expiration, prévue le 15/05/2014, cette mesure a fait l'objet d'un réexamen (Avis 2014/C144/05) à l'issue duquel le droit antidumping définitif a été abrogé par les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/1361 (JO L210/15) à compter du 8 août 2015.